

Les référentiels de la lutte contre la corruption

Après un bref rappel de définition, sont présentés ici les référentiels et grands textes traitant de la lutte contre la corruption au niveau international, européen et français. Ils comprennent des normes juridiques, des « guidelines », des initiatives et études diverses. Ces référentiels ont servi à construire la grille d'évaluation de l'étude (voir chapitre méthodologie page 165). Ils sont classés en fonction des organismes qui les ont produits.

N.B : L'accent est mis ici sur les textes relatifs à la lutte contre la corruption qui mentionnent la question du reporting ou l'enjeu de transparence sur ce thème, même si, pour mémoire, les autres grands textes et lois relatives à la lutte contre la corruption sont également mentionnés.

- Organisation des Nations Unies (ONU)
- Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)
- Conseil de l'Europe
- Droit français
- Institutions internationales (CCI, Banque Mondiale)
- Initiatives d'entreprise
- Initiatives gouvernementales
- La campagne "Publish What You Pay"
- Les instruments de progrès de Transparency International
- Le référentiel de reporting de la GRI
- Divers

DEFINITION DE LA CORRUPTION

La corruption, concept relativement difficile à définir, englobe des pratiques très diverses et n'est pas abordée de la même manière dans tous les textes juridiques, ou perçue à l'identique selon les cultures. Elle est généralement définie comme suit dans l'article 2 de la convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe :

« Aux fins de la présente Convention, on entend par « corruption » le fait solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu. »

Elle également définie de la manière suivante :

« Pratique qui vise à proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, qu'elle accomplisse ou qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa mission ou son mandat. »¹⁴

Cependant, des distinguos existent selon les référentiels :

- selon les secteurs public ou privé ;
- nationale ou internationale ;
- corruption active ou passive ;
- type précis de corruption (soustraction de biens, détournement ou autre usage illicite de biens, trafic d'influence, abus de fonctions, enrichissement illicite, blanchissement du produit du crime, recel, entrave au bon fonctionnement de la justice, infractions comptables).

Corruption publique et corruption privée

La corruption publique est la première à avoir été définie dans les grands textes internationaux, notamment « la convention sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales » de l'OCDE (1997). Il s'agit d'un pacte de corruption entre un agent privé et un agent public. La corruption privée quant à elle est un pacte de corruption entre deux agents privés, elle est notamment définie par la décision cadre du Conseil de l'Europe relative à la « lutte contre la corruption dans le secteur privé » de 2002.

Corruption nationale et corruption internationale

La corruption nationale est un acte de corruption entre deux agents du même pays, elle est généralement mentionnée dans les codes pénaux des pays concernés. La corruption internationale est, elle, un acte de corruption commis entre deux agents appartenant à des pays différents. Les pays incriminant la corruption internationale sont ceux ayant ratifié une des conventions internationale anti-corruption (OCDE ou Nations Unies par exemple).

Corruption active et corruption passive

La corruption active d'agents publics nationaux est définie dans la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe comme suit : « Le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à l'un de ses agents publics, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions. »

¹⁴ Définition proposée dans « Combattre la corruption : enjeux et perspectives », Partenaires de Transparency International Afrique ; éditions Karthala, Juillet 2002

La corruption passive désigne, à contrario, d'après la définition de la convention pénale du Conseil de l'Europe : « Le fait pour un agent public de solliciter ou *d'accepter*, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ».

Ces trois distinctions ne sont pas forcément toutes prises en considération dans les conventions. Ainsi par exemple, la convention de l'OCDE de 1997, ne vise pas la corruption ou le trafic d'influence passif des agents publics étrangers et ne s'applique qu'aux infractions concernant les transactions commerciales internationales. Elle ne concerne donc pas la « petite » corruption. De même, elle ne vise pas les faits de corruption qui se placent dans le cadre des transactions commerciales et des marchés publics internes à un pays considéré, ceux-ci étant censés être réprimés par la législation nationale du pays de l'agent public corrompu et elle ne traite pas des faits de corruption entre des agents du secteur privé.¹⁵

La convention pénale du Conseil de l'Europe est plus complète. Elle définit plusieurs types de corruption notamment la corruption active et passive d'agents publics nationaux et étrangers. Cette convention a une portée beaucoup plus large puisqu'elle traite également de la corruption active et passive dans le secteur privé. Cette disposition que l'on ne retrouve dans aucune autre convention, vise à assurer la transparence des relations sociales et économiques.¹⁶

Les formes élémentaires de la corruption ont été définies comme suit :

Formes élémentaires de la corruption	Nature de l'interaction	Catégories juridiques
Gratification	Transaction spontanée	Corruption
Commission	Transaction négociée	Corruption
Piston ou faveur	Transaction spontanée ou négociée	Trafic d'influence
Paiement indu pour un service public	Transaction négociée ou extorsion	Concussion
Tribut ou péage	Extorsion	Concussion
Perruque	Appropriation	Détournement de biens publics, abus de biens sociaux
Détournement	Appropriation	Détournement de biens publics, abus de biens sociaux

Source : Secure Finance n°10, Janv-Fev 2006, l'entreprise et la corruption, Philippe Montigny

Les différents types de corruption

Voir glossaire page 170.

¹⁵ Service Central de Prévention de la Corruption, Rapport 2004, Page 189

¹⁶ Service Central de Prévention de la Corruption, Rapport 2004, Page 192

► Organisation des Nations Unies

Le 10ème Principe du Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies - 2004

Depuis le Global Compact Leaders Summit du 24 juin 2004, le Pacte Mondial, référentiel volontaire de responsabilité sociétale des entreprises (adopté par 428 entreprises en France) a inclus un 10ème principe contre la corruption. Ce principe renvoie à la Convention contre la corruption des Nations Unies. Il engage les participants au Pacte Mondial, non seulement à refuser l'extorsion de fonds et toute autre forme de corruption, mais aussi à développer des politiques et des programmes concrets pour enrayer la corruption dans leur sphère d'influence. Les entreprises sont invitées à rejoindre les initiatives des gouvernements, les différents bureaux des Nations Unies et la société civile pour créer une économie mondiale plus transparente et sans corruption.¹⁷

principe 10 du Pacte Mondial

« Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. »

En Avril 2006, une étude de l'United Nations Office on Drugs and Crimes (UNODC) sur l'implantation du 10ème principe : «Business against corruption, case stories and examples» dressait un état des lieux. La partie consacrée au reporting sur la corruption souligne le fait que celui-ci ne fait pas, pour l'instant, partie des priorités des entreprises. Même si la majorité des entreprises commencent désormais à formaliser une politique de lutte contre la corruption, trop peu encore ont déployé des actions adéquates et rapportent dessus.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption (dite convention de Mérida) - Décembre 2005

La Convention des Nations Unies contre la corruption est le premier instrument juridiquement contraignant à s'appliquer à l'échelle mondiale sur cette question. Les autres instruments existants ont une portée régionale et sont conçus pour fonctionner dans un cadre plus restreint.¹⁸ Cette convention contient notamment des dispositions sur la prévention de la corruption et des règles organisant la coopération internationale. Pour la première fois, cet instrument multilatéral pose de manière contraignante le principe de la restitution des avoirs

¹⁷ www.unglobalcompact.org

¹⁸ http://www.unodc.org/pdf/9dec04/QandA_F.pdf

acquis illicitement¹⁹. La convention a été ouverte à la signature à Merida (Mexique), le 9 décembre 2003 et est entrée en vigueur le 14 Décembre 2005. Elle contient des dispositions sur la transparence et pointe en particulier « l'accès effectif du public à l'information » :

Article 13 - Participation de la société

Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires:
 - i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

Résolution 3514 de l'assemblée générale des Nations Unies – Décembre 1975

Cette résolution des Nations Unies condamnait entre autres, toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales. Le texte précise notamment qu'elle interdit la corruption au sein des entreprises transnationales :

General Assembly (...) condemns all corrupt practices, including bribery, by transnational and other corporations, their intermediaries and other involved, in violation of the laws and regulations of the host countries.

► **Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)**

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales - 1999

Le 21 novembre 1997, les pays membres de l'OCDE et cinq pays non membres ont adopté cette Convention ainsi que des commentaires relatifs. Signée à Paris le 17 décembre 1997 elle est entrée en vigueur le 15 Février 1999. Son but est de combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales et de contribuer à instaurer des conditions équitables de concurrence pour toutes les sociétés.²⁰

¹⁹ <http://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/dokumentation/medieninformatioen/2003/9.html>

²⁰ Service Central de Prévention de la Corruption, rapport 2004

Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales - 1997

Cette recommandation fait suite à la convention mentionnée ci-dessus et demande notamment que « soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée (...) ». Elle insiste notamment sur la nécessité d'un reporting des entreprises :

C. Contrôles internes des sociétés

- i) Les pays Membres devraient encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les sociétés, y compris des règles de conduite.
- ii) Les pays Membres devraient encourager les dirigeants des sociétés à faire dans leurs rapports annuels des déclarations concernant leurs mécanismes de contrôle interne, y compris ceux qui contribuent à empêcher la corruption.
- iii) Les pays Membres devraient encourager la création d'organes de contrôle, indépendants des dirigeants, tels que les comités d'audit des conseils d'administration ou des conseils de surveillance.
- iv) Les pays Membres devraient encourager les sociétés à fournir des moyens de communication ou de protection aux personnes qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie ou aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques.

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - 2000

Les Principes directeurs sont des recommandations concernant une conduite responsable des affaires adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales opérant dans, ou depuis, les 33 pays qui ont souscrit aux Principes. Si de nombreuses entreprises ont développé leur propre code de conduite ces dernières années, les Principes directeurs de l'OCDE constituent le seul code complet et approuvé au niveau multilatéral que les gouvernements s'engagent à promouvoir. Ils ne constituent ni un substitut, ni ne sont supérieurs au droit applicable. Ils représentent des normes de conduite qui complètent le droit applicable et, ainsi, ne créent pas d'obligations contradictoires.²¹ Selon ces principes, les entreprises :

Chapitre 6 : lutte contre la corruption

(..) Devraient améliorer la transparence de leurs activités dans la lutte contre la corruption et l'extorsion. Ces mesures pourraient inclure des engagements publics contre la corruption et l'extorsion, et la divulgation des systèmes de gestion adoptés par l'entreprise afin de remplir ces engagements. L'entreprise devrait également encourager l'ouverture et le dialogue avec le public afin de promouvoir une prise de conscience et une coopération dans la lutte contre la corruption et l'extorsion (...).

²¹ <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>

► Conseil de l'Europe

20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption - 1997

Lors de sa 101^{ème} session, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution (97)24 du 6 novembre 1997 portant sur les 20 Principes directeurs pour la lutte contre la corruption et a chargé le Groupe Multidisciplinaire sur la Corruption de lui soumettre sans délai un projet de texte proposant la mise en place d'un mécanisme approprié et efficace pour veiller au respect des principes directeurs et à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux à adopter²². Ceci donnera naissance au Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO). Le principe 16 dispose notamment qu'il convient de :

16. Garantir aux médias la liberté de recevoir ou de communiquer des informations concernant des affaires de corruption, sous réserve des seules limites nécessaires dans une société démocratique ;

Convention pénale sur la corruption -2002

La convention pénale du Conseil de l'Europe entrée en vigueur le 1er Juillet 2002 reprend les définitions et la trame générale de la convention de l'OCDE de 1997 en la complétant significativement. Elle a une portée beaucoup plus large, puisque son champ d'application ne se réduit pas aux seules transactions commerciales internationales, mais s'étend à la corruption active et passive et au trafic d'influence. Elle définit les actes qui doivent être érigés en infractions pénales de corruption en conformité avec le droit interne des Etats parties. Ceux-ci sont tenus de prévoir des sanctions et des mesures efficaces et dissuasives incluant des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition. Les personnes morales peuvent être, elles aussi, tenues pour responsables des infractions pénales commises à leur profit. Elles seront passibles de sanctions efficaces, de nature pénale ou non pénale, y compris pécuniaires. Le GRECO (Groupe d'Etats contre la Corruption) est chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention.

Convention civile sur la corruption -2003

La convention civile du conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1er Novembre 2003, est le premier texte international qui traite des aspects *civils* de la corruption. Ce texte prescrit aux Etats parties d'instituer des mesures qui permettent notamment aux victimes des actes de corruption d'obtenir rapidement la réparation des dommages subis et l'identité du responsable. En ratifiant la convention, les Etats s'engagent à transposer ces principes et ces règles dans leur droit interne en tenant compte de leurs situations nationales particulières. Le GRECO assure également le suivi de la mise en œuvre de la convention.²³

²² <http://www.greco.coe.int/info/HistF.htm>

²³ Service de Prévention de la Corruption, rapport 2004

Décision cadre du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé - 2002

Le Conseil de l'Europe a adopté une décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. Le Conseil avait déjà adopté une Action commune 98/742/JAI portant sur la corruption dans le secteur privé qui visait à ériger en infractions pénales dans tous les États membres les actes de corruption passive et active dans ce secteur. La décision-cadre, présentée sur initiative danoise, renforce le dispositif déjà prévu en faisant en sorte que :

- la corruption passive et active dans le secteur privé constitue bien une infraction pénale dans tous les États membres;
- les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions;
- les sanctions prévues soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

► Droit Français

Références législatives et réglementaires

- LOI 88-227 du 11 mars 1988 : Loi relative à la transparence financière de la vie politique « Dispositions relatives à la décision du patrimoine des membres du gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives. »
- LOI 90-55 du 15 janvier 1990 : Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques « Dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales. »
- LOI 91-3 du 3 juin 1991 : Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- **LOI n° 93-122 du 29 janvier 1993** : relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; donne lieu au décret n° 93-232 du 22 Février 1993.
- Sanction pénale de la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique : code pénal, art. [432-11](#).
- Sanction pénale de la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers : code pénal, art. [433-1](#).
- Sanction pénale de la corruption des magistrats et de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle : code pénal, art. [434-9](#).
- Sanction pénale de la corruption active et passive de fonctionnaires communautaires ou appartenant aux États membres de l'Union européenne et d'agents publics étrangers : code pénal, art. [435-1 et suivant\(s\)](#).
- Définition et sanction pénale du délit de corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique : code pénal, art. [445-1 et suivant\(s\)](#).

► Institutions internationales (CCI, Banque Mondiale)

Règles de conduite pour combattre l'extorsion de fonds et les pots de vins de la CCI -1996 (révisées 2005)

La Chambre de Commerce Internationale comprend 63 comités nationaux et plus de 7000 membres (entreprises et associations) dans plus de 130 pays. La CCI cherche à promouvoir le commerce et les investissements internationaux ainsi que les règles de conduite des affaires en dehors des frontières. Les « Rules of Conduct to Combat Extortion and Bribery » a été adopté par la CCI en 1996 et révisé en 2005. Elles tentent d'établir une méthode d'auto régulation du commerce international par l'acceptation volontaire de ces règles par les entreprises afin de promouvoir de hauts standards d'intégrité dans les transactions commerciales, entre les entreprises elles mêmes ou entre les entreprises et le secteur public. Les Règles visent notamment à constituer un moyen efficace et défensif de protection pour les entreprises qui sont sujettes aux risques d'extorsion. Elles mentionnent notamment la publication d'informations sur la mise en place de politiques anti-corruption :

Article 9: Responsibilities

The board of directors or other body with ultimate responsibility for the enterprise, should:

- a) take reasonable steps to ensure compliance with these Rules of Conduct, including
 - o making resources available and supporting management in implementing the corporate policies reflecting them;
 - o establishing and maintaining proper systems of control and reporting procedures, including independent auditing;
- b) sanction violations and take appropriate corrective action;
- c) make appropriate public disclosure of the enforcement of its anti-corruption policies or codes.

Les Guidelines de la SFI

La Société Financière Internationale (SFI), dont le siège se trouve à Washington DC, est membre du Groupe de la Banque Mondiale. Elle encourage le secteur privé à investir de manière durable dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des populations. Créée en 1956, la SFI est le plus important bailleur de fonds multilatéral en matière de prêts et prises de participation dans des projets du secteur privé dans les pays en développement. Elle s'efforce de promouvoir un développement durable principalement par le financement des projets du secteur privé, l'aide aux entreprises privées des marchés émergents par la mobilisation de fonds sur les marchés internationaux des capitaux, la fourniture de conseils et d'une assistance technique aux entreprises et aux gouvernements. La SFI a produit des guidelines environnementales exigeantes pour les projets qu'elle finance. Sans aborder directement la question de la corruption, ces guidelines ont joué un rôle fondateur concernant les préoccupations d'impacts des bailleurs de fonds, et inspiré les Principes d'Equateur.

Le plan anticorruption de la Banque Mondiale - 1996

Lors du meeting annuel de la Banque Mondiale en 1996, son président James D. Wolfensohn évoquait déjà le "cancer of corruption" devant les actionnaires de l'institution. Pour la première fois, la corruption était placée clairement sur l'agenda des institutions multilatérales. De nombreuses avancées ont été enregistrées depuis²⁴ :

- Lancement de plus de 600 programmes anti-corruption dans près de 100 pays ;
- Prise en compte d'éléments concernant la gouvernance du secteur public dans plus de 40% des opérations de prêt de la Banque Mondiale ;
- Mise en place de règles strictes envers les employés de la Banque Mondiale concernant les informations financières ;
- Mise en place d'un dispositif d'alerte éthique au sein de la Banque Mondiale ;
- Support actif à la convention de la lutte contre la corruption de l'ONU ;
- Approbation de l'Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) ;
- Leadership dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Identification publique des entreprises reconnues comme impliquées dans des affaires de corruption, et exclusion de plus de 200 entreprises et personnes des financements²⁵.

La politique anti-corruption de la Banque Mondiale priorise trois domaines :

- Prévention de la fraude et de la corruption dans les projets et programmes financés ;
- Fourniture de réponses aux pays demandant une assistance ;
- Mise en place d'une politique concernant analyse des pays et décisions de prêts ;
- La contribution aux efforts internationaux de lutte contre la corruption.

Le programme anti-corruption de l'Institut de la Banque Mondiale (WBI) aide les pays à diagnostiquer les problèmes et développer des plans d'action spécifiques. Tous les deux ans, le WBI propose, pour 200 pays, des **indicateurs de gouvernance mondiaux qui mesurent le niveau de corruption** à travers les 5 éléments de gouvernance suivants :

- Voice & Accountability : mesure les droits politiques, civils et humains ;
- Political Instability & Violence : mesure la probabilité de menaces violentes ou de changements importants concernant les gouvernements, incluant le terrorisme ;
- Governance Effectiveness : mesure les compétences de la bureaucratie et la qualité du service public ;
- Regulatory Quality : mesure l'influence des politiques de marché défavorables ;
- Rule of Law : mesure la qualité de l'application des contrats, l'efficacité de la police et le système judiciaire, et également la probabilité de crime et violences ;

²⁴ <http://www.worldbank.org/wbi/governance/govdata/>

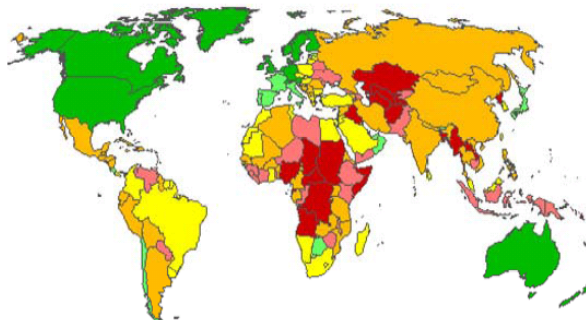
²⁵ Liste sur :

<http://web.worldbank.org/external/default/main?theSitePK=84266&contentMDK=64069844&menuPK=116730&pagePK=64148989&piPK=64148984>

- Control of Corruption : mesure l'exercice du pouvoir public sur le gain privé, incluant la petite et la grande corruption.

Ces indicateurs sont basés sur plusieurs centaines de variables individuelles mesurant les perceptions de la gouvernance tirées de 37 différentes sources de données produites par 31 organismes différents. Exemple d'information fourni par le WBI : cartographie mondiale indiquant le degré de « control of corruption » selon les pays :

Governance Indicators World Map: Control of Corruption



Control of Corruption is one of the set of six Governance Indicators. Source for data and detailed country ratings: 'Governance Matters IV: Governance Indicators for 1996-2004', by D. Kaufmann, A. Kraay and M. Mastruzzi, www.worldbank.org/wbi/governance. This governance map depicts most recent data, up to end-2004. Colors are assigned according to the following criteria: Dark Red: country is in the bottom 10th percentile rank ('governance crisis'); Light Red: between 10th and 25th percentile rank; Orange: between 25th and 50th percentile rank; Yellow: between 50th and 75th; Light Green: between 75th and 90th percentile rank; and Dark Green: between 90th and 100th percentile (exemplary governance). Estimates subject to margins of error.

► Initiatives d'Entreprises

Les principes anti-corruption du PACI - 2004

Les principes du Partnership Against Corruption Initiative (PACI : Principles for countering bribery), ont été développés par un groupe de travail multinational constitué d'entreprises travaillant avec le Forum Economique Mondial, l'ONG Transparency International et le Basel Institute of Governance. Ces principes ont pour objectif d'offrir un cadre de travail aux entreprises afin qu'elles mettent en place des pratiques de bonne gouvernance et développent des stratégies de gestion des risques efficaces. Les Principes ont été adoptés lors du World Economic Forum 2004. L'initiative PACI poursuit quatre objectifs:

- Offrir une plate-forme de coordination neutre pour les différentes mesures de lutte contre la corruption des entreprises impliquées;
- Mettre en œuvre des mesures concrètes et efficaces de lutte contre la corruption;
- Favoriser la coopération avec des experts indépendants, des organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités;
- Inciter un maximum d'entreprises à adopter des mesures anti-corruption.

Parmi les premières entreprises à avoir intégré ces mesures figurent ABB, ChevronTexaco, Fluor, Hilti, Hochtief, Petronas, Skanska et Statoil. En France, seule l'entreprise AREVA a signé les principes du PACI. Les signataires, en s'engageant, entendent :

- lutter activement contre la corruption;
- **rendre public leur engagement contre la corruption (voir encadré);**
- **mener leurs activités dans la transparence** et l'intégrité;
- ne tolérer en leur sein aucune forme de corruption;
- contrôler le respect de ces directives au moyen d'un programme interne.²⁶

5.6 Communication

5.6.1 The enterprise should establish effective mechanisms for internal communication of the Program.

5.6.2 The enterprise should publicly disclose its Policy for countering Bribery.

5.6.3 The enterprise should be open to receiving communications from relevant interested parties with respect to its Policy for countering Bribery.

²⁶ http://www.weforum.org/documents/Newsletter/105/nl_1_05_fr_seite6.html

► Initiatives Gouvernementales

Les quarante recommandations du GAFI - 1989

Le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI, ou Financial Action Task Force) a été créé au sommet du G7 à Paris en 1989 en réponse aux préoccupations croissantes sur le blanchiment de capitaux. Il s'agit d'un organisme intergouvernemental ayant pour objectif de concevoir et de promouvoir, à l'échelon national aussi bien qu'international, des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ses trois missions principales :

- Examiner les tendances et les contre-mesures en matière de blanchiment de capitaux ;
- Surveiller la mise en œuvre des quarante Recommandations dans les pays membres ;
- Diffuser le message de la lutte contre le blanchiment de capitaux sur tous les continents et dans toutes les régions du globe.

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) - 2003

L'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE, ou Extractive Industries Transparency Initiative, EITI) a été lancée par Tony Blair lors du Sommet de Johannesburg en 2002. Cette initiative vise à améliorer la transparence des revenus versés par les entreprises pétrolières, minières et gazières aux gouvernements. Lors de la conférence de Lancaster House à Londres en 2003, une série de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile se sont mis d'accord sur une Déclaration de principes visant à accroître la transparence des paiements et des recettes dans le secteur des industries extractives. Ces principes sont volontaires et destinés en premier lieu aux gouvernements. Ils mentionnent notamment ²⁷:

Principe 5 : Nous soulignons l'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et faire respecter l'obligation de rendre des comptes.

Principe 11 : Nous sommes d'avis que la divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises extractives présentes dans ce pays là.

Concrètement, un pays qui approuve l'ITIE doit **participer à trois phases** : « démarrage », « mise en œuvre » et « examen ». Lors de la phase dite de « démarrage », le pays doit :

- adhérer à l'ITIE (ex : le gouvernement doit émettre une déclaration publique, sans équivoque, sur son intention de mettre en œuvre l'ITIE) ;
- mettre en route le programme (ex : le gouvernement doit nommer une personne pour diriger la mise en œuvre de l'ITIE ; le gouvernement doit établir une structure

²⁷ Informations détaillées sur : <http://www.eitransparency.org/UserFiles/File/keydocuments/sourcebookfrench.pdf>

décisionnelle bien définie pour l'ITIE ; le gouvernement a-t-il confirmé un plan de travail pour la mise en oeuvre de l'ITIE ?) ;

- développer le processus (ex : le gouvernement doit nommer un administrateur considéré par la plupart des parties prenantes clefs comme digne de confiance et impartial).

Lors de la phase de la phase de « mise en oeuvre », le pays doit :

- divulguer et publier les paiements et recettes de l'industrie extractive (le gouvernement doit par exemple se poser les questions suivantes : quels sont les flux d'avantages à déclarer ? de quelle manière les gouvernements et entreprises vont-ils présenter leurs déclarations ? est-ce que les déclarations présentées sur les paiements et recettes sont crédibles ?) ;
- diffuser le rapport ITIE auprès du public et le discuter (ex : le Rapport ITIE est-il accessible et compréhensible ? des procédures permettant d'assurer une diffusion large des résultats sont-elles en place ?).

Lors de la phase « d'examen », le pays doit :

- réaliser un examen du processus ITIE, évaluer les avantages de la mise en oeuvre, montrer aux autres les performances du pays et se concentrer sur l'amélioration de la mise en oeuvre à l'avenir (ex : des dispositions ont-elles été prises pour le suivi et évaluation de l'ITIE ? la conception des processus décisionnels et autres a-t-elle été influencée par des mécanismes de restitution ?).

Exemple des mesures prises par le Gabon pour adhérer à l'EITI :

A. Adhésion	Détails
1. Le gouvernement a-t-il identifié les parties prenantes clefs ?	Désignation par arrêté d'un « Comité de Suivi » et d'un « Comité Technique », chargés d'assurer la mise en place de l'EITI. La composition des deux comités assure une bonne représentation des parties prenantes clefs avec des membres de haut niveau.
A1. Le gouvernement a-t-il entrepris une évaluation officielle des parties prenantes, a-t-il identifié les moteurs, la faisabilité et l'impacte de la mise en œuvre de l'ITIE ?	Cf-Réponse 1
2. Le gouvernement a-t-il émis une déclaration publique, sans équivoque, sur son intention de mettre en œuvre l'ITIE ?	- Publication de la déclaration d'adhésion dans le journal « l'Union » - Article paru dans le journal « la Tribune » sur l'adhésion du Gabon à l'EITI - Publication de l'appel d'offres pour la sélection d'un cabinet indépendant, dans le journal « Jeune Afrique l'Intelligent » et dans le journal « l'Union »
3. Le gouvernement a-t-il étudié le cadre juridique pour identifier d'éventuels obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE ?	- Contrôle usuel des recettes pétrolières par une commission mixte Ministère des Finances / Ministère de Pétrole - Logique contractuelle entre l'Etat et les compagnies a priori dénuée de blocage pour la transmission des informations EITI
A3. Le gouvernement a-t-il publié sur son Internet l'information existante sur les recettes ?	Création d'un espace EITI sur le site Internet du Ministère de l'Economie et des Finances, disponible à partir du 24 octobre 2005

Source : site du ministère de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation du Gabon : <http://www.finances.gouv.ga/CHRONO.pdf#search=%22explication%20EITI%22>

Les pays qui mettent en application l'ITIE sont les suivants : Azerbaïdjan, Congo, République du Ghana, République du Kirghizstan, Nigeria, Sao Tome and Principe, Timor Leste, Trinidad & Tobago. Ceux qui les *approuvent* : Angola, Bolivie, Cameroun, Tchad, Congo, la République Démocratique de Guinée Equatoriale, Gabon, Guinée, Kazakhstan, Niger, Pérou, Sierra Leone.

► La campagne « Publish What You Pay » - Juin 2002

L'absence de transparence au sein des industries extractives est une préoccupation sérieuse notamment dans des pays pauvres mais pourtant riches en ressources naturelles. C'est pourquoi, une coalition d'ONG, comprenant Global Witness, CAFOD, l'Open Society Institute, Oxfam GB, Save the Children UK et Transparency International UK, décida d'organiser une **campagne mondiale demandant à toutes les compagnies exploitant des ressources naturelles de révéler publiquement leurs paiements** aux gouvernements de tous les pays où elles opèrent. La campagne « Publiez ce que vous payez », lancée en Juin 2002 par Georges Soros, Président de l'Open Society Institute, a vu la petite coalition d'ONG fondatrices rejointe par d'autres telles que Catholic Relief Services, Human Rights Watch, Partnership Africa

Canada, Pax Christi Pays Bas et le Secours Catholique / Caritas France, ainsi que par un nombre croissant de groupes issus de pays en développement²⁸.

La campagne ne porte donc pas directement sur les questions de corruption, mais son objet les inclut implicitement, et l'utilisation de la transparence comme outil rejoint la méthode choisie dans d'autres textes ou initiatives sur la corruption. Le texte mentionne notamment :

Les compagnies pétrolières, gazières, et minières font des paiements divers aux gouvernements. [...]
Publiez ce que vous payez demande que les chiffres annuels nets de ces paiements soient révélés par toutes les compagnies (tant multinationales que d'état) de chaque pays d'exploitation. Dans tous les pays, la publication de l'information sur les paiements doivent être :

- Facile à comprendre, sûre et globale ;
- Facile à comparer avec les chiffres des autres compagnies et les informations fournies par les gouvernements sur leurs revenus ;
- Accessible à la société civile ;
- Publiée dans les langues locales ;
- Publiée en monnaie locale.

Par ailleurs, la coalition a fait réaliser deux études intitulées : « Dépasser la Rhétorique, mesurer la transparence des revenus ». L'une portant sur les « performances des entreprises dans l'industrie du pétrole et du gaz » et l'autre, sur les « réglementations des gouvernements d'origine dans cette industrie ».

L'étude sur les performances des entreprises a pour but de mettre en exergue les actions que peuvent prendre les entreprises pour améliorer la transparence des flux de revenus dans l'industrie extractive. Elle porte sur 25 entreprises opérant dans 6 pays et analyse les politiques d'entreprises, les méthodes de gestion et les performances de ces entreprises relativement à trois domaines :

- la transparence des paiements de revenus ;
- la notification complémentaire ;
- la lutte contre la corruption et la promotion des dénonciations de mauvaises pratiques.

Les résultats globaux sur les trois volets sont assez médiocres en termes de transparence : 25 entreprises sur 23 obtiennent moins de 30% dans l'évaluation, dont 15 entreprises 0%. Les entreprises les mieux classées sont canadiennes : Talisman Energy et TransAtlantic Petroleum. Total, seule entreprise française, elle se situe avant dernière alors qu'elle participe à l'ITIE.

Concernant uniquement le volet « corruption » de l'étude, les résultats sont nettement meilleurs : 13 des 25 entreprises étudiées obtiennent plus de 70% sur les indicateurs de lutte contre la corruption, tandis que 7 entreprises obtiennent 0 (ne remplissent aucun indicateur demandé). L'étude précise que les bons résultats dans cette catégorie « illustrent le fait que les entreprises considèrent la lutte contre la corruption comme une priorité et qu'elles ont mis en

²⁸ <http://www.publishwhatyoupay.org/francais/background.shtml>

place des systèmes robustes de contrôle des comportements internes ». La française Total est 18^{ème}, score le moins élevé juste avant les 7 entreprises indifférentes. L'étude recommande des améliorations, notamment via la publication sur le web :

Les entreprises doivent améliorer leurs systèmes de lutte contre la corruption et de promotion des dénonciations de mauvaises pratiques lorsque leurs résultats sont mauvais, et publier des preuves de leurs progrès sur leurs sites web.

L'étude sur les réglementations des gouvernements d'origine, a pour but de mettre en avant les actions que peuvent prendre les gouvernements d'origine en faveur d'une amélioration de la transparence dans l'industrie extractive. Elle porte sur 10 pays (Afrique du Sud, Australie, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie) qui accueillent des compagnies pétrolières et gazières internationales, qui sont membres du G8 et, qui ont également adopté de bonnes pratiques en matières de gouvernance et de réglementations sur la transparence. L'étude analyse 2 dimensions :

Dimension 1 : Transparence

- la transparence des paiements de revenus
- la notification complémentaire
- le droit à l'information
- le contexte général de gouvernance d'après les indicateurs Banque Mondiale

Dimension 2 : Mise en place

- Politique
- Méthodes de gestion
- Performance

Les résultats en termes de soutien à la transparence financière montrent des performances générales faibles : 9 des 10 pays n'ont pas la moyenne. De manière générale, les gouvernements d'origine n'obligent pas leurs entreprises à publier ce qu'elles payent aux gouvernements hôtes. Cependant, un pays ressort comme exemple de bonnes pratiques : le Canada, seul pays qui oblige à une divulgation nationale, en raison de ses réglementations en matière de titres de placement. Enfin, les résultats de l'étude montrent que le fait de faire partie du G8 et d'être impliqué dans l'ITIE n'est pas forcément significatif de bonnes performances.

► **Les instruments de progrès de Transparency International**

Fondée en 1993, Transparency International (TI) est la principale organisation de la société civile consacrée à la lutte contre la corruption. Actuellement forte de 90 Sections nationales à travers le monde, TI est basée à Berlin²⁹. L'ONG a produit un certain nombre d'instruments de

²⁹ www.transparency.org

lutte contre la corruption et développé des partenariats avec des grandes entreprises. Elle publie un rapport annuel.

Le Pacte d'intégrité de Transparency International -1993

Le pacte d'intégrité de TI répond à deux grandes préoccupations :

- fournir aux entreprises les moyens de **s'abstenir de verser des pots-de-vin en leur donnant l'assurance que leurs concurrents n'en verseront pas non plus** et que les organismes publics chargés de la passation des marchés s'emploieront à lutter contre toute forme de corruption, extorsion y compris, et à agir dans la transparence conformément aux procédures établies ;
- **donner aux pouvoirs publics les moyens de réduire le coût élevé de la corruption** et ses effets nocifs sur la passation des marchés.

Un État pourrait ainsi établir un « ilot d'intégrité », voire plusieurs, pour divers projets ou pour tous les projets d'un même secteur, indiquant par là la décision prise en commun par les pouvoirs publics et les entreprises qui répondent à un appel d'offres de s'abstenir de toute pratique de corruption³⁰.

Transparency International a discuté le concept du pacte d'intégrité avec un certain nombre de pays depuis qu'elle en a esquissé les grandes lignes, dès le début de l'année 1993. Elle a mené un certain nombre d'enquêtes nationales « d'intégrité » pour identifier les groupes de la population exposés, les secteurs à risques, les coûts et pratiques de corruption etc...

Comme les entreprises qui répondent à des appels d'offres agissent par l'intermédiaire de nombreux salariés et agents, leur président- directeur général aurait intérêt à mettre en œuvre des mesures destinées à garantir le respect par tous de l'engagement de non-corruption. Les entreprises qui possèdent déjà une déclaration écrite sur ce thème pourront en remettre un exemplaire en même temps qu'une copie du programme qu'elles proposent d'appliquer en vue de prévenir les abus. Dans le cas contraire, il leur faudrait en formuler un dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné.³¹

Les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption de Transparency International - Août 2004

Transparency International et Social Accountability International ont parrainé l'initiative qui a mené au développement des Principes (dits «Principes d'intégrité»). Ces derniers ont vu le jour sous la direction d'un comité de pilotage composé de membres issus du monde des affaires, des universités, des syndicats et d'organisations non gouvernementales. Les Principes fournissent pour la première fois une référence complète en matière de lutte contre les pots-de-vin et sont élaborés de telle sorte qu'ils puissent être appliqués par une majorité d'entreprises pour mettre en place les méthodes efficaces de lutte anti-corruption dans le cadre de leurs activités.

³⁰ <http://usinfo.state.gov/journals/ites/1198/ijef/ejti.htm>

³¹ « Le Pacte d'intégrité : le moyen de sortir de l'ornière de la corruption », Michael Wiehen et Carel Mohn, Transparency International, 1998

Ils comprennent un volet sur l'information publique à fournir :

6.6 Communications

- 6.6.1 L'entreprise mettra en place un système effectif de communication interne et externe en ce qui concerne le programme.
- 6.6.2 L'entreprise révélera publiquement, sur demande, les systèmes de gestion utilisés en matière de lutte anti-corruption.
- 6.6.3 L'entreprise sera prête à recevoir des communications relatives au programme de la part de toutes parties concernées.

L'Indice de perception de la corruption (ICP) - 1995

Publié pour la première fois en 1995, cet indice est basé sur les perceptions du degré de corruption tel que le ressentent les milieux d'affaires, les universitaires et les analystes de pays, tant résidents que non résidents. Le dernier en date se fonde sur 16 enquêtes, fournies à Transparency International entre 2002 et 2004, et réalisées par 10 organismes indépendants (notamment The Economist Intelligence Unit, the Freedom House Nations in Transit, Information International...). L'ICP classe les pays selon des notes allant de 10 (haut niveau de probité) à 0 (corruption élevée).³²

Global Corruption Barometer - 2005

Ce baromètre mondial de la corruption présente les résultats d'un sondage d'opinion publique réalisé sur environ 55 000 personnes. Il cherche à montrer dans quelles mesures la corruption affecte la vie des personnes « ordinaires », tout en montrant leurs point de vue sur les formes et l'ampleur de la corruption.³³

L'indice de Corruption des Pays Exportateurs (ICPE)

Cet indice classe les plus grands pays exportateurs selon la probabilité qu'ont les entreprises internationales (ayant leurs sièges dans ces pays) de payer des pots-de-vin à des officiels publics dans des pays à économie émergente.³⁴ L'ICPE a ainsi été conçu comme un outil d'accompagnement de la convention de l'OCDE contre les pots de vin à l'étranger.

³² Indice de Perception de la corruption 2005 téléchargeable sur :

http://www1.transparency.org/cpi/2005/dnld/media_pack_fr.pdf

³³ Sondage « Global Corruption Barometer » téléchargeable sur :

[http://www.transparency.org.ru/doc/Global Corruption Barometer 2005 \(full report\) 01000 171.pdf](http://www.transparency.org.ru/doc/Global%20Corruption%20Barometer%202005%20(full%20report)%2001000%20171.pdf)

³⁴ Sondage « Bribe Payers Index » téléchargeable sur :

http://www.transparency.md/Docs/TI_BPI2002_en.pdf

► **Indicateurs de reporting : la Global Reporting Initiative (GRI)**

La Global Reporting Initiative est une initiative de long terme lancée en 1997, internationale et multipartite, ayant pour mission d'élaborer et de diffuser des lignes directrices pour le reporting de développement durable. Ces lignes sont destinées à l'utilisation volontaire par les organisations qui souhaitent rendre compte des dimensions économiques, sociales et environnementales de leurs activités, produits ou services. La GRI structure les indicateurs de performance par catégorie, aspect, indicateur. Les indicateurs sont regroupés en fonction des trois axes de la définition conventionnelle du développement durable : économique, environnemental et social. Dans l'édition 2002 des Lignes directrices, la hiérarchie adoptée est la suivante³⁵ :

	CATEGORIE	ASPECT
ECONOMIQUE	Impact économiques directs	<ul style="list-style-type: none"> - Clients - Fournisseurs - Employés - Investisseurs - Secteur Public
ENVIRONNEMENTAL	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Matières Premières - Energie - Eau - Biodiversité - Emissions, effluents et déchets - Fournisseurs - Produits et services - Respect des accords et règlements - Transports - Généralités
SOCIAL	Pratiques en matière d'emploi et de travail décent	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi - Relations sociales - Santé et sécurité - Formation et éducation - Diversité et égalité des chances
	Droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie et management - Non-discrimination - Liberté d'association et négociation collective - Travail des enfants - Travail forcé - Mesures disciplinaires - Mesures de sécurité - Droits des populations autochtones
	Société Civile	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivité - Corruption - Financement des partis politiques - Concurrence et tarifs
	Responsabilité des produits	<ul style="list-style-type: none"> - Santé et sécurité des consommateurs - Produits et Services - Publicité / Respect de la vie privée

Source : Lignes directrices pour le reporting développement durable 2002, GRI

³⁵ Lignes directrices pour le reporting développement durable, 2002. Téléchargeable sur :

http://www.globalreporting.org/guidelines/Guidelines2002_FR.pdf

L'aspect « corruption », catégorie « Société civile », comprenait 1 indicateur dans la version 2002 : « description des politiques, des procédures/systèmes de management et des mécanismes de contrôle des organisations et des employés en matière de corruption ».

Il comprend 2 indicateurs « Corruption » dans la version 2006, encore en consultation³⁶, ainsi que 2 indicateurs « Affaires publiques » axés sur le lobbying et le financement politique :

Aspect : Corruption

SO2 Portée de la formation et de l'analyse des risques en vue de prévenir la corruption (indicateur clé)

SO3 Réactions aux cas de corruption (indicateur clé) : description de la politique, des procédures/systèmes de management et des mécanismes de contrôle des organisations et des employés en matière de corruption

Aspect: Affaires publiques

SO4 Participation à l'élaboration des politiques publiques et lobbying (indicateurs clé)

Description de la politique, des procédures/ systèmes de management et des mécanismes de contrôle en matière de lobbying et de financement des partis politiques.

SO5 Valeur totale des contributions aux partis politiques ou institutions similaires, ventilée par pays (supplémentaire) : montant des sommes versées aux parties politiques ou à des institutions dont la vocation première est de financer les parties politiques ou leurs candidats.

NB : la loi NRE française (2001) et son décret d'application (21 février 2002) n'évoquent pas la corruption dans les items à traiter obligatoirement dans le reporting développement durable des entreprises cotées.

► Etudes et divers

Le guide "Facing up to Corruption" du Control Risks group - 2003

« Control Risks » est un cabinet britannique de conseil indépendant, spécialisé dans la gestion des risques. Il propose des services qui permettent à leurs clients de gérer les risques stratégiques et opérationnels et a publié en octobre 2002, puis en 2003, un document intitulé "Facing Up to Corruption" sur les initiatives internationales en matière de corruption et leurs impacts. Il recommande notamment la production d'un guide de conduite des affaires à mettre en ligne pour chaque entreprise sur son site :

³⁶ Lignes directrices pour l'évaluation de la durabilité (Version soumise à consultation publique 2 janvier 2006 – 31 mars 2006) téléchargeable sur : <http://www.griq3.org/pdf/g3guidelinesfr.pdf>

Spreading the message

A company's policy guidelines need to be communicated, preferably in different formats and languages, to all of its employees and business partners.

Current best practice is to draw a concise overall code of business principles on the lines discussed in the previous chapter, typically small enough to form a small pamphlet. The code should be written in a simple, clear style. Its purpose is to articulate principles rather than to provide for every eventuality. The code should be translated into all the major languages of the countries where the company operates, and it should be made available on the company website.

The code may be supported by a more detailed booklet. Often this is set out in Q&A format: 'what do I do if..?' Royal Dutch/Shell has produced a 56-page management primer, *Dealing with Bribery and Corruption* (see: www.shell.com) that includes an analysis of the kinds of bribery that employees may encounter. Recognising

Enquête de PriceWaterhouseCoopers sur la fraude dans les entreprises en France, en Europe et dans le monde - 2005

PricewaterhouseCoopers, cabinet d'audit et de conseil privilégié des approches sectorielles. Son enquête³⁷ repose sur des entretiens avec les représentants de 3 600 entreprises, réparties dans 34 pays dont 150 sociétés françaises, et présente les éléments suivants :

- les types de fraudes rencontrées,
- les victimes de fraude par industries,
- les conséquences indirectes des fraudes,
- la manière dont elles ont été détectées,
- les motivations incitant à commettre des fraudes,
- les mesures de prévention existantes et à renforcer

Cette étude insiste sur le fait que la fraude constitue un enjeu et une menace croissante pour les entreprises notamment en terme réputationnel et montre que « paradoxalement les entreprises se reposent sur les récents progrès en matière de détection et qu'elles sous-estiment le risque à venir. »

³⁷ Enquête sur la fraude dans les entreprises en France, en Europe et dans le monde* Édition 2005, PWC. Téléchargeable sur : http://www.pwc.com/qx/enq/cfr/qecs/PWC_GECS05_France.pdf

L'étude OCDE « Approche des entreprises dans la lutte contre les pratiques entachées de corruption » - Juin 2003.

L'OCDE a publié, en Juin 2003, une étude sur « l'approche des entreprises dans la lutte contre les pratiques entachées de corruption ». Cette étude, porte sur les 100 premières entreprises multinationales non financières listées par la CNUCED (dont 15 françaises)³⁸. Elle porte sur le contenu des sites web des entreprises et vise à montrer quelle vision ont les entreprises des pratiques commerciales « entachées » de corruption et, quelles sont effectivement leurs pratiques en matière de lutte contre la corruption.

L'étude fait ressortir que 43% des entreprises étudiées publient des éléments, plus ou moins détaillés, relatifs à la lutte contre la corruption sur leurs sites internet (contre plus de 90% qui publient des éléments relatifs à l'environnement).

Autre élément remarquable, la propension des entreprises à reporter sur la corruption varie grandement selon les secteurs. En effet, 8 entreprises du secteur minier sur 12 reportent sur la lutte contre la corruption contre 1 sur 13 dans le secteur automobile par exemple.

Concernant les engagements anti-corruption, les pratiques commerciales acceptables ou non, les déclarations ne semblent pas être consensuelles : « les milieux d'affaires internationaux continuent d'afficher de larges divergences de points de vue sur la plupart des autres grands aspects de la corruption – activités politiques, cadeaux et distractions, paiements de facilitation ».

Concernant les outils de gestion utilisés : 73% (des entreprises évoquant la corruption) parlent de dispositifs d'alerte éthique, 72% s'en remettent à la tenue de registres exacts et 63% utilisent les menaces de sanctions disciplinaires.

Enfin, les entreprises ne font que très rarement état des résultats obtenus par la mise en œuvre de leur politique de lutte contre la corruption : 7 seulement ont fourni un rapport officiel, et 6 ont publié sur leurs sites Internet des documents tels que des communiqués de presse relatifs à des affaires de corruption.

L'étude Publish what you pay – transparence des revenus et de la politique anti-corruption – 2005

Save the Children et Emerging Market Economics, ont réalisé, en 2005, une étude intitulée « Dépasser la Rhétorique : mesurer la performance des revenus : les performances des entreprises dans l'industrie du pétrole et du gaz ». Voir résultats page 5.

³⁸ OECD, Business Approaches to Combating Corrupt Practices, Juin 2003, entreprises françaises du panel : Total, France Télécom, Suez, EDF, Vivendi Universal, Carrefour, Véolia Environnement, Sanofi-Aventis, Lafarge, Saint Gobain, Renault, PPR, LVMH, Christian Dior et Publicis

Les études ETHIFINANCE/ TI - 2005 et 2006

Ethifinance a réalisé en partenariat avec TI deux études successives par questionnaires en 2005 et 2006. Notamment : 9 entreprises sur 10 affirment avoir formalisé une politique anti-corruption et 7 sur 10 avoir clairement désigné une (des) personne(s) ou fonction(s) comme responsable de la prévention de la corruption³⁹.

L'étude EIRIS « corruption et standards éthiques des entreprises » - 2005

L'agence de notation extra-financière EIRIS a publié en septembre 2005 une étude sur 2400 entreprises dont il ressort que :

- 54% des entreprises ont un code éthique défini comme intermédiaire ou avancé, les entreprises néerlandaises sont les plus avancées ;
- 61% des entreprises appartenant « aux secteurs à haut risque » listés par Transparency International ont une politique explicite de lutte contre la corruption ;
- Les outils les plus utilisés sont dans l'ordre d'importance : un dispositif d'alerte éthique (63%), une politique de lutte contre la corruption (61%), une surveillance de la conformité au code éthique (58%) ;
- Les résultats par pays montrent que les Pays Bas et l'Angleterre sont en avance en ce qui concerne la qualité de leurs systèmes de management éthique. Les USA, l'Australie, la Nouvelle Zélande et les pays Nordiques obtiennent également de bons résultats.

³⁹ Téléchargeable sur : <http://www.ethifinance.com/thematique.htm>

Méthodologie de l'étude

Champ : l'étude porte précisément sur les informations concernant le thème de la corruption présentes dans les principaux supports de reporting facilement accessibles des sociétés du CAC 40 (rapports et sites Internet) dans l'optique du reporting développement durable, en mettant l'accent sur les indicateurs, les bonnes pratiques, le niveau d'information produit, le tout en fonction d'une grille d'analyse ad hoc de 15 critères.

Grille d'analyse : elle a été construite à partir des référentiels de RSE (principes directeurs de l'OCDE, Global Compact, Global Reporting Initiative (GRI) etc), des pratiques observées, et à partir des informations ou préconisations contenues dans d'autres cadres référentiels ou normes juridiques traitant des questions de prévention et lutte contre la corruption (voir page 166 et tableau ci-dessous).

Panel : le panel retenu (le CAC40) se justifie par la taille des entreprises, leur permettant réellement de mettre en place une politique globale de RSE, des volets « prévention et lutte contre la corruption », et de rapporter dessus. Pour des raisons de date de publication des rapports, le panel pour 2005 ne comprend que 35 entreprises. En sont absentes : L'Oréal, Publicis, Pernod Ricard, Vivendi et ST Microelectronics.

Dates et supports : L'étude, réalisée entre Mars et Septembre 2006, retient comme sources les sites Internet, les documents qu'ils contiennent et les rapports annuels et de développement durable 2004 et 2005.

AVERTISSEMENT :

La limite principale de la présente étude est inhérente à son objet : elle porte uniquement sur le reporting des entreprises sur le thème précis de la prévention et de la lutte contre la corruption. Par conséquent, le classement des sociétés repose avant tout sur leur choix d'information et de communication mais ne peut rendre compte de la réalité de leurs actions en matière de lutte anti-corruption (ce qui relèverait plutôt de l'audit sociétal). Il ne s'agit donc en aucun cas de noter les *pratiques* des entreprises dans le domaine de la corruption, mais bien de dresser un état des lieux du *reporting* et des informations fournies sur le sujet.

Grille d'analyse utilisée

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE SUR LE THEME DE LA CORRUPTION
Approche globale de la corruption & Engagement
1. Evocation du 10ème principe du GC pour justifier les actions anti-corruption 2. Engagements sectoriels / branches / syndicats professionnels... 3. Mention de l'enjeu corruption dans les codes / chartes / règlements...
Organisation interne de l'entreprise pour lutter contre la corruption
4. Mention d'un comité d'éthique / conformité / contrôle interne... 5. Mention d'un plan/programme d'action global ; tableau de bord ; indicateurs de suivi... 6. Mention d'un manager dédié / service dédié / outil global de lutte contre la corruption
Mention de l'exposition au risque
7. Mention d'une analyse des risques par implantation / métier / type de clientèle... éléments de veille 8. Communication sur des actes de corruption active ou passive rencontrés au sein de l'entreprise
DEPLOIEMENT D'UNE POLITIQUE ANTI-CORRUPTION
Déploiement de la politique auprès des collaborateurs
9. Mention de diffusion d'informations / de bonnes pratiques au sein du groupe, actions de sensibilisation 10. Actions de formation 11. Mention d'un dispositif d'alerte / de recours à un interlocuteur dédié (whistle blowing...) 12. Incitation / contrôle des managers sur la politique anti-corruption
Déploiement de la politique auprès des fournisseurs
13. Incitation / Formation / Clauses dans les contrats avec les fournisseurs concernant la lutte contre la corruption
Déploiement de la politique auprès de la société civile
14. Mention de partenariats ONG de lutte contre la corruption 15. Mention de participation à des travaux d'organismes divers sur la lutte contre la corruption

Références de la grille

Critères	Références (non exhaustives)	Modes d'évaluation
1	- Global Compact de l'ONU, 10ème principe	De l'absence totale de mention à une citation explicite du 10ème principe avec explications
2	- Principes de l'EITI - Campagne « Publish What You Pay » - Defense and Industry Initiative	De l'absence totale de mention à une mention détaillée de l'engagement de l'entreprise au sein de son secteur, de sa branche...
3	- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - Règles de conduite pour combattre l'extorsion et les pots de vin de la CCI - Partnership Against Corruption Initiative - Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE - Convention de Mérida de l'ONU - Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe	De l'absence totale de mention à la présence du texte complet (code, chartes...) détaillant l'enjeu « corruption »
4	- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	De l'absence totale de mention d'une structure traitant de la lutte contre la

	- Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE	corruption à la mention d'une structure dédiée à cet enjeu
5	- GRI SO3 Réactions aux cas de corruption (indicateur clé) : description de la politique, des procédures/systèmes de management et des mécanismes de contrôle des organisations et des employés en matière de corruption. - Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - Règles de conduite pour combattre l'extorsion et les pots de vin de la CCI	De l'absence de mention à une mention détaillée d'un plan / programme / tableau de bord / indicateurs de suivi..
6	- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE - Règles de conduite pour combattre l'extorsion et les pots de vin de la CCI	De l'absence de mention à une mention détaillée d'un manager / service / outil dédié à la lutte contre la corruption
7	- GRI- SO2 Portée de la formation et de l'analyse des risques en vue de prévenir la corruption (indicateur clé) - Indice de Perception de la Corruption de Transparency International - « Governance Matters » de la Banque Mondiale	De l'absence totale de mention à une mention détaillée de la prise en compte / de l'analyse de l'exposition au risque de corruption
8	- 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe	Evaluation binaire : mention ou non de faits / soupçons / accusations... de corruption
9	- GRI-SO2 Portée de la formation et de l'analyse des risques en vue de prévenir la corruption (indicateur clé) - Partnership Against Corruption Initiative	De l'absence de mention à une mention détaillée de l'information diffusée aux collaborateurs
10	- GRI-SO2 Portée de la formation et de l'analyse des risques en vue de prévenir la corruption (indicateur clé)	De l'absence totale de mention à une mention détaillée de la formation (nombre de personnes formées etc.)
11	- Loi Sarbanes Oxley 2002 - Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE	Selon détails : pas de mention, mention simple, mention détaillée (nombre d'appels...)
12		Selon les détails fournis
13	- Pacte d'intégrité de Transparency International	Selon les détails fournis
14	- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - Partnership Against Corruption Initiative	De l'absence totale de mention à une mention détaillée des conditions/résultats du partenariat
15	- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - Convention de Mérida de l'ONU - Partnership Against Corruption Initiative	De l'absence totale de mention à une mention de participation à des travaux avec des organismes divers

Systeme d'évaluation choisi

Lors de l'analyse des rapports et des sites Internet, les questions suivantes étaient posées pour chaque indicateur de la grille:

- Cet indicateur est-il traité sur le document ?
- Quel est le niveau d'information correspondant ?

L'appréciation du niveau d'information requis pour l'indicateur a été définie précisément pour chacun d'eux en fonction de leurs caractéristiques, mais mesurée selon le principe général suivant :

0 = indicateur non traité

1 = indicateur traité avec quelques informations

2 = indicateur traité avec des informations riches

Ces appréciations ont été transformées en une note sur 10 pour chaque indicateur, sous-thème et thème, permettant d'obtenir des moyennes croisées par entreprise et par secteur.

Dans la présentation des résultats de l'étude, les notes ont été ensuite converties :

- a) en « taux d'information et de pertinence » (en %) pour les résultats généraux ;
- b) en « étoiles » (0 à ★★★★★ par fourchette de pourcentage) pour l'évaluation du reporting des entreprises. Les conversions de notes en étoiles pour les entreprises sont les suivantes :

Note en %	Représentation graphique
0 à 19%	0
20 à 39%	★
40 à 59%	★★
60 à 79%	★★★
80 à 100%	★★★★

Pondération des critères

Des coefficients affectent les différents critères, leur donnant plus ou moins de poids dans l'évaluation finale.

Coefficient 3 :

- Mention d'un plan/programme d'action global ; tableau de bord ; indicateurs de suivi....
- Mention d'une analyse des risques par implantation / métier / type de clientèle... éléments de veille
- Incitation / contrôle des managers sur la politique anti-corruption
- Incitation / Formation / Clauses dans les contrats avec les fournisseurs concernant la lutte contre la corruption

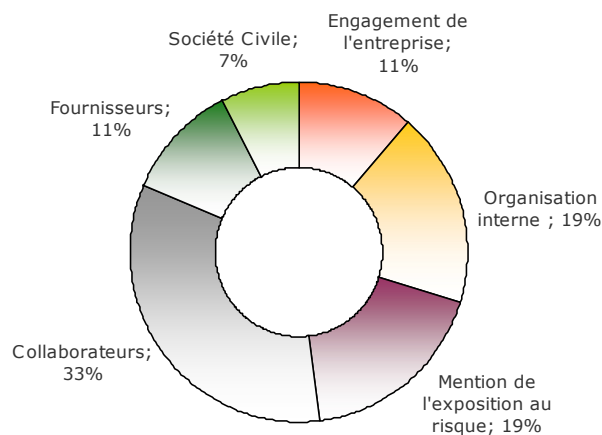
Coefficient 2 :

- Communication sur des actes de corruption active ou passive rencontrés au sein de l'entreprise
- Mention de diffusion d'informations / de bonnes pratiques au sein du groupe, actions de sensibilisation
- Actions de formation
- Mention d'un dispositif d'alerte / de recours à un interlocuteur dédié (whistle blowing...)

Coefficient 1 :

- Evocation du GC et du 10ème principe pour justifier les actions anti-corruption
- Engagements sectoriels / branches / syndicats professionnels...
- Mention de l'enjeu corruption dans les codes / chartes / règlements...
- Mention d'un comité d'éthique / conformité / contrôle interne...
- Mention d'un manager dédié / service dédié / outil global de lutte contre la corruption
- Mention de partenariats ONG de lutte contre la corruption
- Mention de participation à des travaux d'organismes divers sur la lutte contre la corruption

Les deux parties de la grille demeurent de poids quasiment équivalents : 13/27 pour « Approche globale de la corruption et engagements », 14/27 pour « Déploiement d'une politique anti-corruption ». Les 3 thèmes correspondants à l'« approche globale de la corruption et engagements » sont pondérés de manière assez uniforme. En revanche, en ce qui concerne le « déploiement d'une politique de lutte anti-corruption » le thème « Collaborateurs » est renforcé : le reporting sur ce point représente un tiers de l'évaluation totale. Le sous-thème « Société Civile » est quant à lui le plus faiblement pondéré. Le poids de chaque thème et sous-thème dans la note finale de l'entreprise ou du secteur du panel est, par conséquent le suivant :



GLOSSAIRE

► Trafic d'influence

Selon la convention Pénale sur la Corruption, Conseil de L'Europe (Article 12) il s'agit du :

« fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché. »

Selon la convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption (Article 18) il s'agit du :

« fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne; »

« Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu. »

► Blanchiment

Selon la convention des Nations Unies sur la corruption (Article 23 - Blanchiment du produit du crime) :

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Définition selon le livre « Combattre la corruption : enjeux et perspectives » de Transparency International :

« Processus par lequel des fonds provenant d'activités illicites sont transférées dans des instruments de placement légaux ou convertis en d'autres biens dans le but d'effacer toute trace de l'origine frauduleuse. Traduit de l'américain « money laundering », le terme trouve son origine dans les années de la prohibition, quand la mafia newyorkaise rachetait les blanchisseries, qui brassaient beaucoup de liquidités. Chaque soir, on ajoutait à la recette du jour l'argent sale collecté dans la journée, allant jusqu'à déclarer au fisc ainsi l'argent blanchi. »

► Soustraction de biens

« Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions. »

Convention des Nations Unies sur la corruption (Article 17 - Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public)

« Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions. »

Convention des Nations Unies sur la corruption (Article 22 : Soustraction de biens dans le secteur privé)

► Abus de fonction

« Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité. »

Convention des Nations Unies sur la corruption (Article 19)

► **Enrichissement illicite**

« Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes. »
Convention des Nations Unies sur la corruption (Article 20)

► **Recel**

« Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation aux dites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention. »
Convention des Nations Unies sur la corruption (Article 24)

► **Entrave au bon fonctionnement de la justice**

« Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention; »
« Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics. »
Convention des Nations Unies sur la corruption (Article 25)

► **Prise illégale d'intérêt⁴⁰**

« Acte par lequel une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou une personne investie d'un mandat électif public, prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une

⁴⁰ Définition donnée dans : « Combattre la corruption : enjeux et perspectives », Transparency International

opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. »

► **Concussion**⁴¹

« Pratique par laquelle une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. La concussion peut aussi consister à accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise de droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux réglementaires.

⁴¹ idem



novethic études

56, rue de Lille
75007 Paris
01.58.50.98.14

www.novethic.fr

Coordination : B. Desbordes et P.C. Soccoja (SCPC)
Rédaction : L. Hamon



129, rue de l'Université
75007 Paris
01.43.19.81.60

scpc@justice.gouv.fr

A PROPOS DE NOVETHIC :

Filiale de la Caisse des Dépôts, Novethic est un centre de ressources, d'information et d'expertise sur l'investissement socialement responsable et la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Son site, www.novethic.fr est une source d'information de référence pour les acteurs de l'économie responsable. **Contact** : Garance Bertrand - garance.bertrand@novethic.fr - +33 (0)1 58 50 98 21